

DAHIR N° 1-11-85 DU 29 REJEB 1432 (2 JUILLET 2011) PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 59-09 PORTANT CREATION DE « L'AGENCE MAROCAINE DE DEVELOPPEMENT DE LA LOGISTIQUE ».

Dahir n° 1-11-85 du 29 rejev 1432 (2 juillet 2011) portant promulgation de la loi n° 59-09 portant création de « l'Agence marocaine de développement de la logistique ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel à la suite du présent dahir, la loi n° 59-09 portant création de l'Agence marocaine de développement de la logistique, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tétouan, le 29 rejev 1432 (2 juillet 2011).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Abbas El Fassi.

*

**

Loi n° 59-09 portant création de l'Agence marocaine de développement de la logistique

Chapitre premier : Dénomination, objet et missions

Article premier :

Il est créé, sous la dénomination " Agence marocaine de développement de la logistique (AMDL) ", un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ci-après désigné par l'Agence.

L'Agence est placée sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par ses organes compétents, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

L'Agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

Article 2 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- Logistique : l'ensemble des activités de transport, de conditionnement, de stockage, d'approvisionnement et des services connexes, ayant pour objet de gérer les flux de marchandises et les flux d'informations y associés dans des conditions de coût, de délai et de sécurité optimales
- ;

- Opérateur logistique : toute personne morale de droit public ou de droit privé qui se livre à une ou plusieurs des activités visées ci-dessus ou à des activités d'aménagement, de développement ou de promotion de zones d'activités logistiques ;
- Zones d'activités logistiques : les espaces intégrés destinés à accueillir des opérateurs logistiques et du commerce avec une offre de services connexes nécessaires à l'exercice de leurs activités. .

Article 3 :

L'Agence a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie du gouvernement pour le développement de la logistique et de mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière de promotion du secteur et des zones d'activités logistiques.

A cet effet, elle est chargée de :

- réaliser les études stratégiques et les plans d'actions visant le développement de la logistique ;
- élaborer un schéma directeur des zones d'activités logistiques ;
- élaborer les études afférentes aux projets des zones d'activités logistiques ;
- rechercher et identifier l'assiette foncière pour le développement des zones d'activités logistiques ;
- créer et développer les zones d'activités logistiques ;
- mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de promotion de l'émergence d'opérateurs intégrés de la logistique ;
- Participer, avec les autorités gouvernementales concernées, à l'élaboration des plans de formation dans les domaines de la logistique ;
- assurer le suivi et la mesure du niveau d'efficacité et de performance des services logistiques.

L'Agence est également chargée de présenter au gouvernement des propositions pour l'amélioration des textes législatifs et réglementaires à même de promouvoir l'offre nationale du secteur de la logistique et d'organiser la profession d'opérateur logistique.

Article 4 :

L'Agence est chargée de la mise des zones d'activités logistiques faisant partie du schéma directeur visé à l'article 3 ci-dessus à la disposition d'opérateurs logistiques, sur la base de cahiers de charges spécifiques qui fixent les conditions de leur aménagement, leur développement, leur promotion, leur gestion et leur exploitation ainsi que du suivi de l'exécution des conventions conclues à cet effet.

En outre, l'Agence peut, à la demande de l'Etat, réaliser et gérer par elle-même des zones d'activités logistiques, dans le cadre de conventions spécifiques à chaque projet conclues avec l'Etat.

Article 5 :

L'Agence peut demander à l'Etat de mettre à sa disposition l'assiette foncière nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont imparties par la présente loi.

L'Agence est autorisée à acquérir tout immeuble ou droit réel immobilier nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont dévolues par la présente loi, y compris par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément à la législation en vigueur.

Article 6 :

Conformément à la législation en vigueur, l'Agence peut, quand elle en fait la demande expressément, se faire communiquer par l'administration, les établissements publics, les collectivités locales et leurs groupements, tous documents et informations nécessaires à la réalisation de ses missions ainsi qu'à l'élaboration des statistiques relatives à la logistique.

Chapitre II : Organes d'administration et de gestion

Article 7 :

L'Agence est administrée par un conseil et gérée par un directeur général.

Article 8 :

Le conseil d'administration comprend :

- Des représentants de l'Etat ;
- Le directeur général de l'Agence nationale des ports ou son représentant ;
- Le président de la fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services ou l'un des vice-présidents ;
- Le président et trois représentants de l'association professionnelle la plus représentative des entreprises du Maroc ;
- Trois personnalités désignées par le Premier ministre, pour une période de 3 ans renouvelable une seule fois, compte tenu de leur compétence dans le domaine de la logistique.

Le conseil d'administration peut inviter à assister, à titre consultatif, aux réunions du conseil toute personne dont la participation est jugée utile.

La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec la qualité d'opérateur logistique.

Article 9 :

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et prérogatives nécessaires à l'administration de l'Agence et à la réalisation de ses missions. A cet effet, il est chargé en particulier :

- D'approuver le programme d'action annuel de l'Agence sur la base de la stratégie qu'il définit et des orientations fixées par le gouvernement ;
- D'arrêter le budget annuel et les états prévisionnels pluriannuels de l'Agence ainsi que les modalités de financement des programmes d'activité de l'Agence et le régime des amortissements ;
- D'arrêter les comptes annuels de l'Agence et décider de l'affectation des résultats ;
- D'arrêter le schéma directeur des zones d'activités logistiques ;
- D'approuver les cahiers des charges relatifs au développement des zones logistiques mises par l'Agence à la disposition des opérateurs logistiques et du commerce ;

- D'arrêter l'organigramme de l'Agence fixant ses structures organisationnelles et leurs attributions ;
- D'arrêter le statut du personnel de l'Agence qui fixe en particulier les conditions de recrutement, le régime des salaires et des indemnités et le déroulement de carrière du personnel de l'Agence ;
- D'arrêter le règlement fixant les conditions et formes de passation des marchés ;
- De décider de l'acquisition, de la cession et de la location des biens immeubles au profit de l'Agence ;
- D'examiner le rapport annuel de gestion établi par le directeur général de l'Agence.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur général de l'Agence pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 10 :

Le conseil d'administration peut créer tout comité, parmi ses membres, dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs et prérogatives.

Article 11 :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et aussi souvent que les besoins de l'Agence l'exigent.

Il est valablement réuni lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 :

Le directeur général de l'Agence détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Agence et à cet effet :

- Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des comités créés par ce dernier et approuvées par lui ;
- Il gère l'Agence et agit en son nom ;
- Il assure la gestion de l'ensemble des services et coordonne leurs activités, nomme aux emplois de l'Agence conformément au statut de son personnel, accomplit ou autorise tout acte ou opération relatifs à l'objet de l'Agence ;
- Il représente l'Agence vis-à-vis de l'Etat de toute administration publique ou privée et de tout tiers ;
- Il fait tout acte conservatoire pour préserver les intérêts de l'Agence ;
- Il représente l'Agence en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence mais doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration ;
- Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du ou des comités créés par ce dernier, le cas échéant.

Le directeur général de l'Agence peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel sous ses ordres.

Chapitre III : Organisation financière - Personnel

Article 13 :

Le budget de l'Agence comprend :

1. En recettes :

- Les revenus provenant de ses activités ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et de tout organisme de droit public ou privé ;
- Le produit des taxes parafiscales pouvant être instituées au profit de l'Agence ;
- Les dons, legs et produits divers ;
- Le produit des emprunts intérieurs et extérieurs ;
- Toutes autres formes de recettes qui peuvent lui être attribuées ultérieurement.

2. En dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement et d'investissements ;
- Les remboursements de prêts ;
- Toutes autres dépenses résultant des missions de l'Agence.

Article 14 :

L'Agence dispose d'un personnel recruté par ses soins conformément à son statut du personnel ou détaché des administrations publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.